

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL417

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans le cadre de la prochaine loi de finances de la Sécurité sociale, le législateur veille à ce que les indemnités de fonction des élus locaux soient exclues du montant des ressources servant au calcul des allocations, aides ou prestations sociales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'octroi d'un certain nombre de prestations sociales (Allocation Adulte Handicapé, pension d'invalidité, bourse étudiante sur critères sociaux...), les indemnités de fonction d'un élu municipal sont prises en compte – au moins en partie - dans le montant des ressources, qui sert de base au calcul des prestations. Ce faisant, ces indemnités de fonction sont considérées comme des revenus d'activité. Il sera utile de répertorier l'ensemble des prestations sociales concernées.

L'AMRF en a déjà identifié plusieurs :

- La pension d'invalidité

Les indemnités de fonction des élus soumises à cotisation sont prises en compte pour calculer le montant de la pension d'invalidité, dans les conditions de plafond de ressources équivalentes à celles de la reprise d'une activité salariée.

Celles-ci ont évolué en avril 2022 (décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité). Désormais, au-delà du seuil d'écèlement des ressources, la pension d'invalidité n'est réduite que de la moitié des gains constatés.

Néanmoins, les indemnités de fonction continuent d'être prises en compte pour l'application des règles d'écèlement.

- L'allocation adulte handicapé (AAH).

Depuis la loi « Engagement et Proximité », des améliorations ont été faites puisque l'article L821-3 du Code de la Sécurité sociale indique dorénavant : « L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il a une ou plusieurs personnes à sa charge. (...) les indemnités de fonction des élus locaux sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret. »

Les indemnités de fonction devraient être totalement exclues du montant des ressources. Il n'est pas normal d'être préjudicié, même sur une petite partie, en raison d'indemnités visant à compenser une mission électorale au service de l'intérêt général.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'association des maires ruraux de France.